

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE  
COMMUNE DE GOYRANS (31120)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 21/39**

Le VINGT-TROIS septembre de l'an deux mille vingt et un, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Goyrans, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Véronique HAITCE.

Etaient présents : *Mmes Marie-Laure BOUCHERET, Anne-Claire CAMAIN, Julie COLLANGE, Nathalie MONTADAT, Sandrine VANCOPPENOLLE, MM Jean-Jacques ALMERO, Eric GEORGET, Hubert MARTY, Domingo MUJICA, Denis VAILLANT, Laurent ZANDONA*

Procurations : *Mme Corinne LACOSTE à Mme Marie-Laure BOUCHERET,*

Absents : *Mme Mathilde PEYREGA, M. Pierre ROGNANT*

Date de convocation : 17 septembre 2021

Secrétaire de séance : *Madame Sandrine VANCOPPENOLLE*

-----  
**Objet : Convention pour rejoindre la mutualisation de l'achat et l'utilisation d'un broyeur de végétaux avec Aureville, Auzeville, Pechbusque et Vigoulet-Auzil**

Dans le cadre de la mutualisation de l'achat et l'utilisation d'un broyeur de végétaux entre les communes d'Aureville, Auzeville, Pechbusque et Vigoulet-Auzil, Madame le Maire propose au Conseil municipal de rejoindre ce groupe initial en l'autorisant à signer la convention ci-jointe.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention, ci-jointe, entre les cinq communes pour l'achat et l'utilisation partagée d'un broyeur de végétaux,
- AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention et toute pièce afférente à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme en mairie, le 23 septembre 2021.

Fait à Goyrans, le 23 septembre 2021.

Véronique HAITCE



Maire de Goyrans

## Convention entre les communes de

AUREVILLE, AUZEVILLE, GOYRANS, PECHBUSQUE,  
et VIGOULET-AUZIL

pour l'achat et l'utilisation partagée d'un broyeur de végétaux

Entre les soussignés (cités par ordre alphabétique):

- La commune d'AUREVILLE représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 17 décembre 2019
- La commune d'AUZEVILLE représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 3 mars 2020
- La commune de GOYRANS représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 23 septembre 2021
- La commune de PECHBUSQUE représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 1er juillet 2020
- La commune de VIGOULET-AUZIL représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 23 décembre 2019

La commune d'AUREVILLE est désignée "commune acquéreur", les autres sont désignées "communes participantes"

La commune d'AUREVILLE sera dépositaire du broyeur qui sera pris et rapporté en ses locaux techniques (jours et heures précisées ultérieurement).

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Afin de répondre aux besoins de réduction de volume des résidus d'élagages et de les valoriser, les communes signataires ont décidé de s'associer pour acquérir à frais partagés un broyeur de végétaux.

Cet équipement sera acquis en pleine propriété par une seule commune (commune acquéreur) les autres (communes participantes) contribueront financièrement selon les modalités définies par cette convention.

### Article 1 : Objet de la convention

La commune acquéreur s'engage dans un délai de 2 mois, à compter de la signature de la convention, à acquérir en pleine propriété un broyeur

Marque : **SAELEN**

Modèle : **GS TIGER 25P**

et quatre jeux de couteaux au prix total de 20553.89 € TTC auprès de la société : **JARDIGREEN** à Auzeville

La commune acquéreur règle la totalité du prix d'acquisition et le répercute ensuite sur les communes participantes dans les conditions fixées à l'article 2 ci-après.

### Article 2 : Subvention et achat

La commune acquéreur a sollicité et obtenu une subvention auprès de l' ADEME et de la Région Occitanie. Les subventions ADEME et REGION se montent à 9020 €

La commune acquéreur règlera la totalité du prix d'achat TTC. Le montant de la subvention et de la TVA

récupérable seront déduits du prix d'achat. Le solde sera réclamé à raison d'un quart à chaque commune participante qui le règlera dans les trois mois.

La FCTVA récupérable par la commune acquéreur est de (15.761 %) 2699.58 €  
Le solde à partager est donc de ~~20553.89~~ 2020-2699.58 = 8834.31 €

A l'issue de l'achat le quart de cette somme, (soit 2208,58 €) sera réclamé à chaque commune auquel s'ajoutera le quart de la cotisation d'assurance (environ 500 €/an).

### **Article 3 : Utilisation**

Chaque commune dispose du matériel par rotation de semaine entière selon un calendrier fixé au départ, et non modifiable (semaine 1 = commune acquéreur-, semaine 2 = commune participante 1, semaine 3 = commune participante 2 ainsi de suite-). Les échanges de semaine entre communes sont possibles par entente réciproque sans que cela remette en cause le calendrier initial pour les autres communes.

Chaque commune qui souhaite utiliser le broyeur, assure son acheminement depuis et vers son lieu de remisage.

Chaque commune a à sa charge les frais de carburant durant sa période d'utilisation, le broyeur sera toujours remisé, à la fin de la semaine d'utilisation avec le plein de carburant.

Chaque commune doit noter le temps d'utilisation du matériel pour chaque semaine d'utilisation, et transmettre ce relevé à la commune acquéreur.

Seuls les employés municipaux ou personnes agréées par le Maire de la commune sont habilités à utiliser le broyeur.

### **Article 4 : Entrepôt du broyeur**

Pendant la période d'utilisation chaque commune doit entreposer le matériel dans un endroit sûr. En dehors des périodes d'utilisation le broyeur sera remisé dans l'atelier de la commune d'Aureville.

### **Article 5: Dépenses d'utilisation**

Le prix des consommables nécessaires au fonctionnement du broyeur, hors carburant, ainsi que de l'entretien et des réparations nécessaires est partagé au prorata des heures utilisées ; depuis le dernier achat de consommable pour les consommables ; depuis le dernier entretien pour l'entretien suivant et depuis la dernière réparation pour la réparation suivante.

Les dépenses sont engagées par la commune acquéreur. Dans les 3 mois de leur engagement, les communes participantes doivent verser leur quote-part à la commune acquéreur.

Toute panne due à une mauvaise utilisation de l'appareil doit être assumée financièrement et en totalité par la commune responsable.

### **Article 6 : Assurance.**

La commune acquéreur contracte les assurances destinées notamment à garantir les risques liés à la détention, au transport et à l'utilisation de l'équipement.

Les frais résultant de la souscription de ces contrats d'assurance sont répercutés annuellement sur les autres communes à part égales.

### **Article 7: Durée de la convention**

La présente convention dure jusqu'à la revente ou la réforme du matériel.

La décision est prise à la majorité des voix (1 voix par commune) ; le partage du prix de la vente est réparti en autant de communes du groupement pondéré par le nombre d'années de présence dans la convention.

### **Article 8 : Résiliation**

La commune acquéreur n'est pas admise à résilier la présente convention, sauf à rembourser aux autres communes les sommes qu'elles ont versé pour l'acquisition, déduction faite d'une part forfaitaire calculée au prorata des années d'utilisation soit 1/12 par an.

La commune participante qui souhaiterait résilier la convention ne peut le faire qu'à chaque date anniversaire de l'achat du matériel, avec un préavis de trois mois signifié aux autres communes, par lettre recommandée adressée à la commune acquéreur avec accusé de réception. Elle peut être remplacée par une autre commune limitrophe de taille comparable, avec qui elle peut conclure un arrangement financier. La commune remplaçante devra être agréée par les autres communes conventionnées.

Dans le cas où la commune qui résilie la convention n'est pas remplacée immédiatement, elle est fondée à demander aux autres communes le remboursement de la somme qu'elle a versée pour l'acquisition, déduction faite d'une part forfaitaire calculée au prorata des années d'utilisation soit 1/6ème par an.

### **Article 9: Commune rejoignant, a posteriori, le groupe initial**

Le nombre maximum de communes conventionnées est fixé à cinq. Si une commune s'est retirée de l'opération sans commune remplaçante, une nouvelle commune limitrophe peut rejoindre la convention. La nouvelle commune devra recevoir l'agrément des autres et indemniser la communauté d'une somme calculée ainsi : (prix d'achat - subventions- TVA récupérable) x (1- nombre d'années depuis l'achat/12) / 4 avec une limite plancher de 1500 €.

### **Article 10 : Concertation**

Pour toutes les questions liées à l'exécution de la présente convention et non réglées par les articles qui précèdent, les parties s'engagent à se concerter préalablement pour examiner les réponses devant y être apportées.

### **Article 11: Contentieux**

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, seul le Tribunal Administratif de Toulouse est compétent pour en connaître.

### **Article 12: Dispositions finales :**

La présente convention est établie en cinq exemplaires et enregistrée à l'initiative de l'une des parties.

Fait à AUREVILLE, le

**Le Maire  
d'Aureville**

**Xavier Espic**

**Le Maire  
d'Auzeville**

**François-Régis Valette**

**Le Maire de  
de Pechbusque**

**Didier Belair**

**Le Maire  
de Vigoulet-Auzil**

**Jacques Ségéric**

**Le Maire  
de Goyrans**

**Véronique HAITCE**

